

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2002 CMQC 25

Québec, ce 13 novembre 2002

PLAINTE DE :

Monsieur J. A. G.

À L'ÉGARD DE :

M. le juge (...)

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant a déposé une plainte contre l'honorable juge (...) de la Cour municipale de (...) après avoir été condamné à payer une amende et des frais pour ne pas avoir porté sa ceinture de sécurité au volant.

[2] Le plaignant qui était livreur de journaux a embouti très lentement avec sa voiture l'arrière d'une auto de police de la Ville de (...) alors que cette dernière était immobilisée à un feu rouge. L'impact fut si léger qu'il ne causa aucun dommage.

[3] Toutefois, le policier regarda par son rétroviseur et vit que le plaignant, bien qu'au volant, était penché pour ramasser quelque chose sur le plancher du côté droit de la voiture et remarqua que la ceinture de sécurité du conducteur n'était pas bouclée.

[4] Le policier interpella le plaignant, lui fit remarquer que sa ceinture n'était pas bouclée mais hésita à lui remettre immédiatement un constat d'infraction étant donné qu'il était lui-même impliqué dans la collision entre la voiture du plaignant et la sienne.

[5] Le plaignant aurait discuté longtemps avec le policier pour lui expliquer qu'un journal était tombé et qu'en tentant de le ramasser, son pied aurait glissé accidentellement de la pédale de frein à l'accélérateur; il aurait également dit au policier qu'il ne pouvait pas boucler sa ceinture lorsqu'il avance de maison en maison pour déposer le journal : il avait cru avoir convaincu le policier de ne pas lui émettre d'infraction.

[6] Le policier tenta d'avoir des directives de son supérieur pour savoir s'il pouvait lui-même faire le constat de la collision et émettre une contravention au conducteur de l'autre véhicule pour le port de la ceinture.

[7] Le policier aurait dit au plaignant qu'il ne lui remettait pas de billet d'infraction pour le moment mais qu'il en discuterait avec son supérieur.

[8] Le plaignant reçut quelques jours plus tard un constat d'infraction qu'il contesta devant la Cour municipale.

[9] Entre-temps, le plaignant communiqua avec la lieutenant D. D., supérieure hiérarchique du policier impliqué, qui lui aurait dit ne pas avoir demandé à ce dernier d'émettre un constat d'infraction et bien comprendre la situation.

[10] À l'audition devant le juge (...), le premier témoin fut le policier impliqué qui expliqua pourquoi il n'avait pas remis de constat d'infraction immédiatement au plaignant et ajouta qu'après vérification, il a décidé de lui en envoyer un par la poste.

[11] Le plaignant demanda ensuite de faire entendre comme témoin la lieutenant D. D., supérieure hiérarchique du policier.

[12] Le juge s'informa auprès du plaignant quel était l'objet de ce témoignage et lorsque le plaignant lui avoua que c'était pour confirmer ce qu'elle lui aurait dit précédemment à l'effet qu'elle n'avait pas donné d'instructions au policier d'émettre un constat, le juge décida que cela n'avait rien à voir avec l'infraction reprochée, refusa d'entendre le témoin et le libéra sur le champ.

[13] Le juge demanda simplement au plaignant s'il avait oui ou non sa ceinture bouclée et devant la réponse négative du plaignant, le trouva coupable et le condamna sur le champ à payer le minimum de l'amende et les frais.

[14] Le juge ajouta ensuite, à la demande du procureur de la Couronne, que le plaignant soit condamné à payer les frais de la policière D. même se elle n'avait pas été entendue.

[15] Dans toute cette affaire, le juge a été d'une très grande pondération, n'a jamais élevé la voix et a tout simplement décidé que le témoignage de la lieutenant D. n'était pas pertinent et a rendu jugement sur le banc.

[16] La décision du juge d'entendre ou non le témoignage de la lieutenant D. relève de sa compétence exclusive et le Conseil de la magistrature ne peut intervenir dans le jugement rendu.

[17] Sa décision ne constitue pas un manquement déontologique.

[18] Aucun autre reproche n'est adressé au juge (...).

[19] POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature décide que la plainte n'est pas fondée.